

Association des Parents du Centre scolaire Notre-Dame de la Sagesse

Section Secondaire

Constitution d'une association de fait.

Membres fondateurs :

Claude Portzenheim, Anissa Hammoumi, Rachida Bouziane, Shazia Manzoor, Martine Delchef, Yves Debrigode, Patricia Dessouroux

Titre I Dénomination, siège social, but, durée

Article 1. L'association est dénommée « association des parents du centre scolaire Notre-Dame de la Sagesse – section secondaire.

Article 2. Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles – Capitale au 10 de l'avenue Van Overbeke à 1083 Ganshoren (Belgique).

Article 3. L'association fait partie de la Fédération des associations de parents de Bruxelles qui est affiliée à l'union des Fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique (UFAPEC),

Article 4. L'association a pour but d'aider les parents d'élève à assumer leur devoir d'éducation en collaborant avec l'école pour le plus grand épanouissement de chacun des enfants et dans le respect d'un projet éducatif inspiré par l'Évangile. L'association aura pour objectifs d'organiser une collaboration et un dialogue permanents, de contribuer à l'amélioration de la vie des enfants à l'école, de permettre aux parents de débattre de leurs idées et d'exprimer leurs avis, d'informer mieux sur la vie de l'école, de créer une dynamique entre parents, enseignants, Direction et pouvoir organisateur ainsi que d'assurer la représentativité des parents au sein du conseil de participation et de toutes les instances extérieures à l'école.

Dans ce but, l'association s'efforcera de promouvoir l'information et la formation permanente des parents, de représenter démocratiquement les parents dans toutes les instances où les intérêts éducatifs des enfants sont en jeu.

Article 5. L'association est constituée pour une durée illimitée et est indépendante de tout autre organe officiel ou non. Elle peut-être dissoute en tout temps par une assemblée générale. Elle cesse d'exister après 2 ans d'inactivité.

Titre II De l'assemblée générale, des membres de l'association et des organes représentatifs.

Article 6. Sont de plein droit membres de l'association de parents, tous les parents ou tuteurs qui ont la charge effective d'un enfant fréquentant l'école et qui déclarent adhérer aux présents statuts.

Article 7. L'assemblée générale de l'association est convoquée par le (la) Président(e) au nom du comité ou à la demande écrite d'un dixième des membres.

Seuls les membres de l'association y ont droit de vote.

Une assemblée générale statutaire doit être organisée au moins une fois pendant l'année scolaire. Le comité y fera rapport des activités de l'association.

L'association est composée de membres effectifs et adhérents, le nombre d'adhérents est illimité, le nombre de membres effectifs ne peut-être inférieur à 6 personnes, (Président, vice-président, secrétaire, trésorier, chargé de relation auprès de l'UFAPEC, coordinateur auprès du conseil de participation).

Article 8. Le comité de parents est l'organe représentatif de l'AP. Il comprend les membres du bureau, les délégués de classe, et les parents actifs au sein de l'école. Il comprend aussi les personnes chargées de représenter l'association à la fédération régionale des AP, au conseil de participation, ainsi que tout autre membre dont il souhaite s'adjoindre la collaboration. Le Comité des parents est géré par le bureau, qui constitue l'organe central de l'association des parents et dans lequel se retrouve un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un trésorier, ainsi que tous les chargés de mission auprès des diverses instances représentatives. Tous doivent être membre de l'A.P., la mission de ce bureau consiste à préparer les réunions du comité, à exécuter les décisions prises et à représenter l'AP dans toute circonstance le nécessitant. Le bureau se réunit normalement entre ces deux réunions de comité.

La constitution ou le renouvellement du comité de parents est précédé d'un appel général aux candidatures. Elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale statutaire de l'association, qui procédera par élection. Celle-ci se fera à vote ouvert et à main levée. Tout membre empêché pourra se faire représenter par mandat écrit, aucun membre ne pourra détenir plus d'une procuration, chaque mandataire rendra compte au mandant des choix faits en son nom. Le nombre de membres du comité ne sera pas inférieur à six.

Les membres effectifs sont élus pour deux ans, les délégués de classe pour une année. Les membres sortants sont rééligibles pour autant qu'ils aient un enfant à l'école.

Article 9. Le Comité de parents se réunit sur convocation écrite ou courriel du président, au moins 3 fois par an et chaque fois que trois membres le demandent. En cas de carence du président, le comité peut être convoqué à l'initiative conjointe de deux membres du bureau. Les convocations mentionnent l'ordre du jour.

Dans la préoccupation du bien commun et le souci du respect des personnes et du projet éducatif, le comité de parents peut exclure un membre qui aurait porté un préjudice grave à l'association ou dont les intérêts et le comportement seraient incompatibles et contraires à la philosophie de l'établissement et au but poursuivi par ladite association.

Article 10. Toute décision du comité est prise à la majorité simple excepté toute fois l'exclusion d'un membre qui requiert une majorité de $\frac{2}{3}$ des voix émises, en cas de vote en équilibre ; le (la) Président(e) se verra confier la décision finale. Aucune décision ne peut être prise si la majorité simple des membres du comité de parents n'est pas présente.

Le comité de parents peut inviter à ses réunions ainsi qu'aux autres activités de l'association, des membres du personnel enseignant, de la direction de l'école, du pouvoir organisateur, du clergé ainsi que toute autre personne dont il souhaite la collaboration. Toute personne invitée siège avec voix consultative et ce en total respect avec le texte du décret du 30 avril 2009 sur les associations de parents d'élèves (Moniteur belge du 06/08/2009).

Titre III Des cotisations, du financement.

Article 11. Les frais de gestion et de fonctionnement seront couverts par le compte de l'AP qui sera indépendant de celui de l'école.

Ce compte sera alimenté, entre autres, par des cotisations annuelles de membres, par des bénéfices de manifestations, par des subsides ou par des legs et ce dans le respect des conditions légales en vigueur.

Le montant des cotisations est proposé et fixé par l'assemblée générale.

L'association met en œuvre toutes les démarches et activités nécessaires afin d'obtenir des financements pour réaliser ses actions.

Titre IV. De l'administration et de la gestion financière.

Article 12. L'association désigne un trésorier parmi les membres du Bureau qui aura la charge de la gestion financière du compte de l'A.P.

Article 13. Le compte de l'A.P. sera ouvert au nom de l'association et aura au moins deux signataires, mandatés par l'A.P. en plus de son (sa) Trésorier(ère), les mandataires du compte seront d'office membre du Bureau. Celui-ci sera alimenté par les cotisations, les bénéfices de manifestations et rentrées diverses,

Article 14. Le Trésorier pourra agir seul pour les opérations de gestion courante et de Trésorerie qui lui seront confiées, toutefois, pour les opérations de retrait en compte, la signature conjointe du (de la) Président(e) ou du vice-président ou de tout autre signataire sera requise. Les transactions dépassant 2.500 € devront faire l'objet d'un accord préalable du Bureau

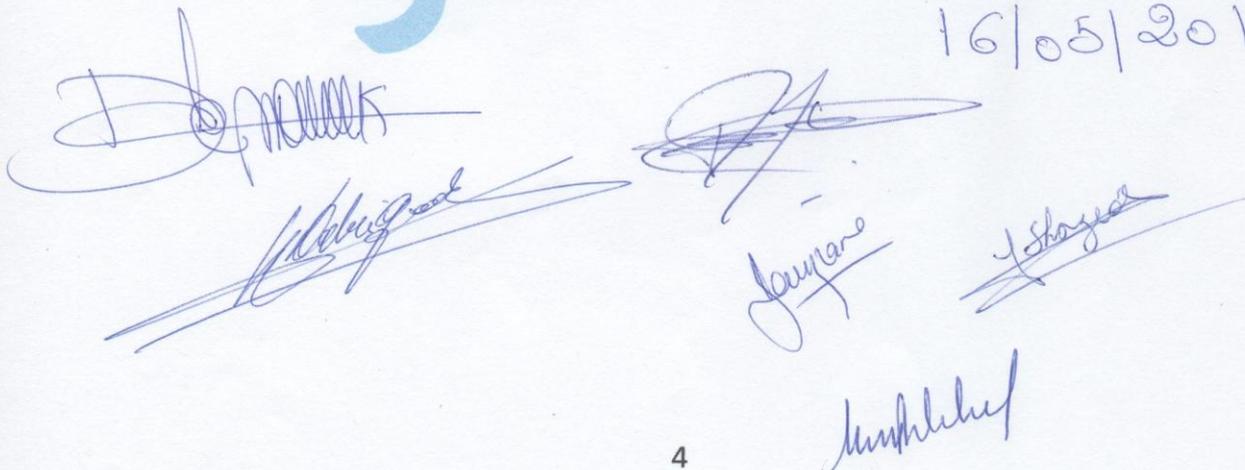
Article 15. Le Trésorier présentera un rapport financier au cours de l'assemblée générale statutaire qui ratifiera les comptes annuels. Tout membre du Bureau peut à tout moment demander à consulter les comptes de l'A.P. et ce dans un souci de transparence.

Article 16. En cas de dissolution de l'association, la destination du patrimoine sera décidée lors de l'assemblée générale de dissolution, dans le cas contraire les fonds seront intégralement versés au profit d'une association ou d'un organisme en faveur de l'éducation des jeunes. Les anciens membres ne peuvent en aucun cas faire valoir de droit sur l'avoir social.

Titre V. Modifications et particularités.

Toute modification des présents statuts et décision particulière ne peuvent être actées que lors de la tenue d'une assemblée statutaire à laquelle tous les membres auront été conviés par écrit (lettre ou courriel), toute modification ayant obtenu l'accord d'au moins 2/3 des voix des membres présents sera actée et prendra effet immédiatement.

16/05/2011

The block contains several handwritten signatures in blue ink. There are approximately six distinct signatures, some of which are quite stylized and overlapping. The signatures are located in the lower half of the page, below the text of Article 16 and the date.